

EXODES MASSIFS

Droits de l'homme et exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/42)

La Commission des droits de l'homme étudie la question des exodes massifs depuis 1980 et, jusqu'à sa session de 1996, elle recevait du Secrétaire général un rapport sur cette question. À sa session de 1997, elle a examiné un rapport préparé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Pour ce qui est des principales causes des exodes massifs, le rapport mentionne expressément les conflits internationaux et internes (résultant parfois de violences interethniques) et les violations systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire. Le sommaire des éléments mis en évidence dans les communications reçues de gouvernements, d'organismes, d'ONG et d'autres parties au sujet de situations touchant les droits de l'homme affectant des réfugiés et des personnes déplacées fait ressortir un certain nombre de problèmes : l'asile, où on constate parfois de l'indifférence et parfois de l'hostilité envers les réfugiés, ainsi que des efforts en vue de convaincre les éventuels demandeurs d'asile de rester dans leur pays; le respect insuffisant des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des normes du droit des réfugiés relatives au rapatriement volontaire et au principe du non-refoulement; le recours par les agents d'immigration à la privation de liberté des enfants pour des raisons de sécurité ou des motifs connexes; enfin, des menaces et des violations du droit à la vie à l'encontre de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays.

Le rapport signale divers problèmes entravant le retour volontaire : l'instabilité politique; des conditions économiques intenable; la présence de mines terrestres; des différends portant sur les terres et les biens fonciers; la violence à l'encontre de ceux qui cherchent à revenir ou qui sont rentrés, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions, la torture ou les mauvais traitements; les mauvaises conditions sanitaires et les mauvaises conditions de vie dans les camps de réfugiés; la destruction, le pillage ou l'occupation de la propriété par d'autres personnes; le manque de semences à planter; l'effondrement du système de soins de santé.

Dans la section consacrée aux conclusions et recommandations, le rapport indique que si les ententes de collaboration qui existent à l'heure actuelle peuvent contribuer à accroître sensiblement l'aide et la protection fournies aux personnes déplacées, il faut néanmoins mettre au point un mécanisme international qui irait au-delà du système actuel d'interventions ponctuelles, notamment en ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. De plus, il reste nécessaire de renforcer la coopération entre les organismes internationaux et d'intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans leurs domaines de travail respectifs, car la collaboration actuelle entre ces organismes est davantage concentrée sur l'aide humanitaire que sur la protection, et il est rare, par exemple, que les missions d'évaluation des besoins comprennent des spécialistes des droits de l'homme. Le rapport souligne également que la prévention reste la meilleure solution et qu'à cette fin, il conviendrait d'intensifier ou de relancer les efforts des organismes internationaux en matière d'alerte rapide et d'y associer étroitement le Haut Commissaire aux droits de l'homme. De plus, le rapport recommande qu'on accorde plus

d'attention à la mobilisation des moyens nécessaires pour répondre aux signaux d'alerte rapide.

En conclusion, le rapport formule des observations quant à la nécessité de se doter des moyens et de la volonté de prévenir les conflits ethniques, de renforcer les efforts visant à assurer le respect des normes internationales liées à la protection des civils en période de conflit armé, de s'attaquer aux domaines liés à la justice, à la paix et au renforcement des institutions dans le cadre de programmes de reconstruction postérieurs aux conflits et d'adopter une approche plus équilibrée en vue de tirer pleinement parti de toutes les possibilités de prévention et de règlement des crises liées au déplacement.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution (1997/75) sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs. Notamment, la Commission : se dit consciente du fait que les exodes massifs de populations ont des causes multiples et complexes qui peuvent comprendre les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement; se dit consciente également du fait qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire; reconnaît la complémentarité de la protection des droits de l'homme et de l'action humanitaire; se félicite des initiatives et accords de coopération en vigueur; considère que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées; considère que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent la majorité des réfugiés et que les femmes et les filles sont exposées à la discrimination, la violence et l'exploitation liées au sexe; rappelle les principes de la protection internationale des réfugiés; déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées; demande instamment aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités; prie instamment tous les organismes compétents qui participent au mécanisme de consultation sur l'alerte rapide de coopérer pleinement à son bon fonctionnement et d'accroître les engagements et les ressources nécessaires à cette fin; invite les mécanismes par thèmes et par pays ainsi que les organes issus de traités à intégrer dans leurs travaux des renseignements et des recommandations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement volontaire des réfugiés; prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier à ces situations au moyen de mesures de protection et des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence; se félicite de la création, par le Département des affaires humanitaires, du système d'alerte rapide; prie instamment le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé et d'affecter les ressources nécessaires aux mesures visant à déterminer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes et de demander que des observations lui soient présentées à ce sujet; encourage les États qui ne l'ont pas encore fait d'accéder à la Convention de 1951 relative au statut des apatrides, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à d'autres instruments